



## ARRETE N° 2025-120

### Arrêté temporaire portant dérogation municipale à l'article 3 de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

Le Maire de la commune de Richelieu,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 à L.571-26; R.571-1 à R.571-97 ;  
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2(2°), L.2214-4 et L.2215-7 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département d'Indre-et-Loire et notamment son titre 3 ;  
Vu la demande présentée par Madame David Edwige, de l'association CAP de Richelieu visant à organiser 3 concerts qui se dérouleront le samedi 21 juin 2025 de 17 heures à 2 heures dans Richelieu, Place Louis XIII et Place du Marché.  
Vu la demande orale présentée par la pétitionnaire présentant les mesures de protections pour le public et les riverains prévues, en rapport avec le niveau des émissions sonores qui seront diffusées.

#### ARRETE

**Article 1er :** L'association CAP de Richelieu, représentée par Madame DAVID Edwige, est autorisée à organiser 3 concerts qui se dérouleront le samedi 21 juin 2025 de 17 heures à 2 heures, Place Louis XIII et Place du Marché 37120 à Richelieu.

**Article 2 :** Le bénéficiaire s'engage à mettre en place toutes les mesures de protection figurant dans le dossier de demande de dérogation à l'arrêté préfectoral "bruit de voisinage". Il s'assurera qu'en aucun endroit accessible au public le niveau sonore ne dépasse un LAeq (10mn) de 95 dB (A). L'organisateur s'engage à descendre le niveau sonore à partir de 23h30.

Il s'assurera également que tous les membres chargés de l'organisation, et que toutes les personnes ayant, à quelque titre que ce soit accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, soient équipés de protections auditives adaptées aux niveaux sonores diffusés.

**Article 3 :** Ce présent arrêté, contenant des prescriptions, d'exercices relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives au bruit de voisinage du Code de la Santé Publique et de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit.

**Article 4 :** Tout manquement à l'article 2 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R.1337-6 du Code de la Santé Publique.

**Article 5 :** Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Richelieu, l'ASVP de Richelieu, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à Richelieu, le 12/06/2025

Le Maire,

Etienne MARTEGOUTTE